Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le 27 MAI 2021
ID : 085-200023778-20210525-DL2021_04_11-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

de la Communauté de Communes du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"

Séance du 20 mai 2021

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 40

DELIBERATION
n° 2021 - 4 – 11

L'an deux mille vingt et un, le 20 mai, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 14 mai, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME , Thierry BIRON, Jean-Baptiste RABINIAUX, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Thierry FAVREAU, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Christian PRAUD, Nathalie JAN, Catherine GALAND, Joël GIRAUDEAU, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Jean SOYER.

Pouvoirs : Nathalie JAN à Michel REMAUD, Catherine GALAND à Philippe MOREAU, Joël GIRAUDEAU à Denise RENAUD, Christine CRESTOIS à Kathia VIEL, Alain MAHIET à Jocelyne SERVADEI, Jean SOYER à André COQUELIN.

Hervé BESSONNET est désigné secrétaire de séance.

Institution du « forfait mobilités durables »

Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le 27 MAI 2021
ID : 085-200023778-20210525-DL2021_04_11-DE

Les agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 peuvent bénéficier, du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables » (Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 applicable à la fonction publique territoriale).

Le versement de ce forfait est soumis à certaines conditions :

- L'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport précités, entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile ;
- L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Il y certifie qu'il utilise au moins l'un des moyens de transport entrant dans le forfait ;
- Le nombre minimal de jour est fixé à 100 jours, comme pour la fonction publique de l'Etat (Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la FPE). Ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent ;
- Le montant et le nombre minimal peuvent être modulés en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année en prenant en compte le recrutement en cours d'année, la radiation en cours d'année ou parce que l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année ;
- La collectivité peut contrôler cette utilisation en cas de covoiturage ou d'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel ;
- Le forfait annuel, d'un montant de 200 €, est versé l'année suivant le dépôt de la déclaration, par l'employeur auprès duquel l'agent a déposé cette déclaration ;
- En cas de pluralité d'employeurs, une déclaration doit être effectuée auprès de chacun d'entre eux. Le paiement est alors réparti entre ces employeurs selon les heures effectuées ;
- Le versement de ce forfait n'est pas cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Pour les déplacements au cours de l'année 2020, le décret du 9 décembre 2020 instaure deux dérogations : les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables « et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes. Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié, soit un montant de 100 € pour un nombre minimal de 50 jours de déplacements.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'effectuera le versement du « forfait mobilités durables ».

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code des Transports,
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'état,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 applicable à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de versement du « forfait mobilités durables »,

Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le 27 MAI 2021
ID : 085-200023778-20210525-DL2021_04_11-DE

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 22 avril 2021,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

<u>Article 1</u> : de verser un « forfait mobilités durables » aux agents de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour le remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements annuels entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous réserve de remplir les conditions à compter du 1er juillet 2021.

<u>Article 2</u> : de fixer les conditions de versement du « forfait mobilités durables » comme suit :

- **L'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport suivants : cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou covoiturage en tant que conducteur ou passager, entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile,**
- **L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur, adressée au Président de la Communauté de Communes, dans laquelle il certifie qu'il utilise au moins l'un des moyens de transport entrant dans le forfait, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé,**
- **Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du « forfait mobilités durables » est fixé à 100 jours. Ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.**

<u>Article 3</u> : de verser le « forfait mobilités durables » annuel, d'un montant de 200 €, l'année suivant le dépôt de la déclaration. Ce versement est modulé en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année et exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé.

<u>Article 4</u> : qu'en cas de pluralité d'employeurs, une déclaration doit être effectuée auprès de chacun d'entre eux. Le montant du forfait versé par chaque employeur est alors déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

<u>Article 5</u> : que l'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

<u>Article 6</u> : que pour les déplacements réalisés au titre de l'année 2021, le montant de jours minimal et le montant du forfait sont réduits de moitié soit respectivement 50 jours et 100 € d'indemnisation.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 25 mai 2021

Le Président,

François BLANCHET

COMMUNAUTÉ de COMMUNES Pays Saint Gilles Croix de Vie 85800 GIVRAND

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 27 MAI 2021
- de l'affichage le : 27 MAI 2021
- de la publication sur le site *www.payssaintgilles.fr* le : 27 MAI 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.